



Direction Juridique et Assurances

Décision n° 2023 - 95

Objet : Recours contre Nantes Métropole

Réf : 5.8

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.2.1) portant délégation du Conseil métropolitain à la Présidente pour prendre toute décision visant à intenter au nom de Nantes Métropole les actions en justice ou à défendre Nantes Métropole dans les actions en justice intentées contre elle,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la requête n°2202905-1 déposée devant le tribunal administratif par la SCI Laënnec tendant à l'annulation de la décision, n°2021-986 en date du 9 septembre 2021, de préempter un bien immobilier sis 27 boulevard Paul Langevin à Coëron (44220),

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de Nantes Métropole dans cette affaire,

Décide

Article 1. De confier la défense des intérêts de Nantes Métropole devant le Tribunal Administratif de Nantes au cabinet Caradeux Consultants (Nantes) dans l'action engagée le 7 mars 2022 par la SCI Laënnec tendant à l'annulation de la décision, n°2021-986 en date du 9 septembre 2021, de préempter un bien immobilier sis 27 boulevard Paul Langevin à Coëron (requête n°2202905-1).

Article 2. De charger Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **03 FEV. 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-président délégué,

mis en ligne le :

- 3 FEV. 2023

Pascal BOLO

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230203-2023_95DEC-AU
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023